

CH_VB 30004734 vom 10. Juli 1984

Bundesverwaltung, 1984-07-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004734__td_

FR: CH_VB 30004734 du 10 juillet 1984

IT: CH_VB 30004734 del 10 luglio 1984

Erwägungen

E. 10

juillet 1984 740 Règlement des fonctionnaires (1) 741 Règlement des fonctionnaires (2) 742 Règlement des fonctionnaires (3) 743 Règlement des employés 745 Versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^e juillet 1984 746 Gain assuré du personnel fédéral 748 Augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral. AF 750 Cinquième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF 752 Certains appareils volants et projectiles (OAP) 753 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 757 Utilisation des récoltes de fruits à pépins 759 Ordonnance sur la vente du bétail 761 Emploi de matières explosives par la police 765 Prix des pommes de terre 739

Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 27 juin 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 60, 1^{er} al. 1 Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes: a .Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus 5 semaines; b .Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 49 ans révolus 4 semaines; c .A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus 5 semaines; d .A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus 6 semaines. Art. 80, 3^e al. 3 Pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, le droit aux vacances mentionné à l'article 60, 1^{er} alinéa, lettre a, est de quatre semaines et demie. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984. 27 juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser

E. 11

RS 748.941 2) RS 748.121.11 752 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 1984 - 560

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 27 juin 1984 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du Denrées Supplément tarif douanier 2) de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0507.16 Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement 24.— ex 0515.01 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement 2 1 . - 1001.12 Froment et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 3 2 . - - pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1002.12 Seigle, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 3 2 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1003.01 Orge: —pour l'affouragement —orge fourragère (100%) 3 2 . - - légèrement germée (100%

+contribution de stockage obligatoire) 37.50 —pour l'alimentation humaine —orge pour la mouture (68%) 21.75 —légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) 16.95 —pour usages techniques (à forfait) 1.—) RS 916.112.231; RO 1984 353 2) RS 632.10 Annexe 1984 —581 753

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1984 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 2 5 . - - pour l'alimentation humaine (63%) 15.75 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1007.01 Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: —Millet: —pour l'affouragement (100%) 10.- —pour l'alimentation humaine (53%) 5.30 —pour usages techniques (à forfait) 1 . - - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: —pour l'affouragement —soumises au stockage obligatoire (100%) 2 8 . - - non soumises au stockage obligatoire (100% +contribution de stockage obligatoire) 33.50 —pour l'alimentation humaine (53%) 14.85 —pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 —d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 3 8 . - - pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) 21.75 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) 16.25 —millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) 5.70 754

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1984 Numéro du Denrées Supplément Supplément tarif douanier en pour-cent de prix par de ex 2304.01: 100 kg de poids autres, brut dédouané stockage Fr. obligatoire 1201. Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): ex 10 —Arachides: —pour entreprises d'extraction 53!) 14.30 —pour entreprises de pressage 581 15.65 ex 20 —Coprah: —pour entreprises d'extraction 37 11.85 —pour entreprises de pressage 42 13.45 ex 30 —Graines de lin: —pour entreprises d'extraction 62 19.85 —pour entreprises de pressage 67 21.45 —Graines de chanvre 50

E. 16

Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr.-2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 755

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1984 Numéro du Denrées Supplément tarif douanier de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1907.10 Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement 24.— ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: —farine de poissons, pour l'affouragement 2 1 . - - autres, pour l'affouragement 24.— ex 2304.01 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: —tourteaux d'arachides, pour l'affouragement 43.50 —autres, pour l'affouragement —soumis au stockage obligatoire (100%) 3 2 . - - non soumis au stockage obligatoire (100% +contribution de stockage obligatoire) 37.50 2307. Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex 14 —Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement

E. 21

II ' Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1984. 27 juin 1984 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 29265 756

Ordonnance concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins Modification du 18 juin 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 24 août 1977) concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est modifiée comme il suit: Art. 4, 1" et 3e al. 1 Les prix à la production par 100 kg, franco cidrerie ou gare d'expédition, s'élèvent à Fr. Pommes à cidre —spéciales 3 1 . - - de variétés choisies 2 8 . - - ordinaires 2 7 . - - de moindre valeur, à l'exception des fruits à distiller 19.— Poires à cidre

E. 23

Fruits à distiller 13.- 3 Pour les poires à cidre et les pommes à cidre ordinaires qui doivent être utilisées comme excédents, les prix indiqués au 1er alinéa sont également réputés prix de soutien. Art. 5 Obligation de prise en charge Pour assurer leur approvisionnement normal, les cidreries sont tenues de prendre en charge des pommes à cidre spéciales et des pommes à cidre de variétés choisies. Aucun subside n'est versé par la Régie. 1) RS 916.133.12 1984 - 502 757

Utilisation des récoltes de fruits à pépins RO 1984 II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1984. 18 juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29257 758

Ordonnance sur la vente du bétail Modification du 27 juin 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 juin 1979) sur la vente du bétail est modifiée comme il suit: Art. 4, 1er al., let. d et e, et 4e al. Le supplément d'élimination est accordé pour: d .Les veaux mâles et taurillons de 4 à 20 mois et les bœufs de 4 à 28 mois; e .Les veaux d'élevage femelles de 4 à 12 mois. 4 La Confédération participe au versement d'une contribution de 1fr. 55 au plus par kilo de poids vif au moment de la prise en charge et de 250 francs au plus par pièce de bétail. Art. 5, 3e al. 3 La Confédération participe au versement d'une contribution de 75 francs au plus par animal éliminé. Art. 10 Contributions La Confédération participe au versement d'une contribution de 1fr. 55 au plus par kilo de poids vif au moment de la vente et d'une contribution de 250 francs au plus par pièce de bétail. Art. 20, 4e al. 4 La Confédération participe au versement d'une contribution de 480 francs au plus pour les taurillons nés après le 31 août de l'année précédente, et de 680 francs au plus pour les sujets plus âgés. RS 916.301.1 1984 - 529 759

Vente du bétail RO 1984 Art. 22, 4e al. 4 La Confédération participe au paiement d'une contribution de 120 francs au plus par bélier ou bouc, et de 75 francs au plus par brebis ou chèvre. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1984.

E. 27

juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29260 764

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre Modification du 18 juin 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 juin 1983) fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit: Art. 1er, 1er al. 1 Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en

réipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit: Variétés Fr. Bintje 49.— Urgenta 45.— Désirée 41.— Palma 43.— Sirtema 37.— Ostara 37.— Colmo 37.— Christa 37.— Prima 37.— Art. 3 Prix indicatifs des pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires 1 Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en réipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants: RS 942.311.395 1984 —503 765

Prix des pommes de terre RO 1984 Variétés Fr. Maritta 42.— Saturna 42.— Eba 40.— Erntestolz 40.— Tasso 40.— Ulla 40 . - 2 Des primes de qualité peuvent être accordées en sus des prix indicatifs. Art. 4, 1er al. ' Pour les pommes de terre tout venant (non triées), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en réipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 22 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. Des primes de qualité peuvent être accordées en sus du prix indicatif. Art. 5, 2e al. 2 Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1984. 18 juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29258 766

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-26 vom 10.07.1984 (S. 739-766) RO-1984-26 du 10.07.1984 (p. 739-766) RU-1984-26 del 10.07.1984 (p. 739-766) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 10.07.1984 Date Data Seite 739-766 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 734 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.